

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 83-90 du 21 mars 1983

portant ratification de l'Accord de Prêt N° 101-BE entre la République Populaire du Bénin et le Fonds International de Développement Agricole relatif au financement du Projet de Développement Rural de la Province de l'Atacora, signé le 16 novembre 1982 à ROME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 83-75 du 4 mars 1983 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de l'Accord de Prêt N° 101-BE entre la République Populaire du Bénin et le Fonds International de Développement Agricole relatif au financement du Projet de Développement Rural de la Province de l'Atacora, signé le 16 novembre 1982 à ROME ;
- VU la décision N° 83-022/ANR/CP/P du 2 mars 1983 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt N° 101-BE entre la République Populaire du Bénin et le Fonds International de Développement Agricole relatif au financement du Projet de Développement Rural de la Province de l'Atacora, signé le 16 novembre 1982 à ROME,

DECRETE :

Article 1er. - Est ratifié l'Accord de Prêt N° 101-BE entre la République Populaire du Bénin et le Fonds International de Développement Agricole relatif au financement du Projet de Développement Rural de la Province de l'Atacora, signé le 16 novembre 1982 à ROME et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 21 mars 1983

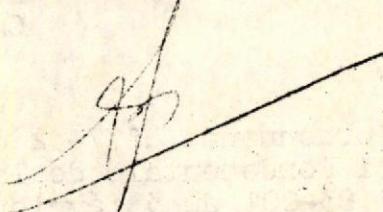
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

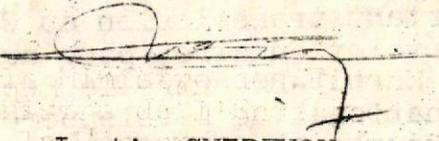
Pour le Ministre des Finances absent,  
le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique, chargé  
de l'intérim,

  
Armand MONTEIRO

Pour le Ministre des Affaires Etran-  
gères et de la Coopération absent, le  
Ministre des Fermes d'Etat, de l'Ele-  
vage et de la Pêche, chargé de  
l'intérim,

  
Boukary ALIDOU

Le Ministre du Développement Rural  
et de l'Action Coopérative

  
Justin GNIDEHOU

Ampliations : PR 6 CC du PRPB 4 ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGG 4 SPD 2 MAEC-MF 8  
MDRAC 4 autres Ministères 19 DPE-DLC-INSAE 6 IGE 4 Préfets 6 DB-DCF-  
DSDV-DI-Trésor 10 DAMB-CAA-BBD 6 DCCT-ONEPI-Gde-Chanc. 3 UNB-FASJEP 4  
BN-DAN 4 FIDA 2 BCP 1 JORPB 1.-

COPIE CONFORME  
PRET NO. 101-BE

ACCORD DE PRET

(Projet de développement rural de la province de l'Atacora)

entre

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

et

LE FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

En date du 16 novembre 1982

## ACCORD DE PRET

ACCORD en date du 16 novembre 1982 entre LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et le FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (ci-après dénommé "le Fonds" ou "FIDA").

### ATTENDU:

A) que l'Emprunteur a sollicité du Fonds un prêt aux fins du Projet (ci-après dénommé "le Projet") décrit à l'Annexe 1 du présent Accord ;

B) que l'Emprunteur se propose d'obtenir du Fonds de l'OPEP pour le Développement International (ci-après dénommé le Fonds OPEP) un prêt (ci-après dénommé le prêt OPEP) pour un montant équivalent à quatre millions dollars (\$4 000 000) pour aider à financer le Projet aux conditions et modalités indiquées dans un accord (ci-après dénommé Accord OPEP) à conclure entre l'Emprunteur et le Fonds OPEP ;

C) que le Prêt doit être administré par l'Institution coopérante à désigner par le Fonds conformément aux dispositions du présent Accord ; et

D) que le Fonds a accepté entre autres, pour ces motifs, d'accorder un Prêt à l'Emprunteur conformément aux modalités et conditions établies ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les Parties conviennent de ce qui suit :

### ARTICLE I

Conditions générales ; définitions ;

Institution coopérante

Section 1.01. Toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux Accords de prêts et de garantie du Fonds en date du 11 Avril 1978, sous leur forme amendée en date du 11 décembre 1978, ont la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Accord, sous réserve, toutefois, des modifications indiquées ci-après (lesdites Conditions générales applicables aux Accords de prêt et de garantie ainsi modifiées étant ci-après dénommées "les Conditions générales").

La Section 6.07 est remplacée par la disposition suivante:

"Section 6.07. Versements par le Fonds. Les versements par le Fonds des sommes que l'Emprunteur est habilité à retirer du Compte de prêt sont effectués à l'Emprunteur ou à son ordre dès réception d'une demande de déboursement adressée au Fonds par l'Institution coopérante".

Section 1.02. Lorsqu'ils sont employés dans le présent Accord de prêt, à moins que le contexte ne s'y oppose, les nombreux termes définis dans les Conditions générales et dans le Préambule du présent Accord conservant le même sens, et les termes supplémentaires suivants ont le sens indiqué ci-dessous :

- a) "CAA" désigne la Caisse Autonome d'Amortissement, ou tout successeur ;
- b) "CARDER" désigne le Centre d'Action Régional pour le Développement Rural, ou tout successeur ;
- c) "CNCA" désigne la Caisse Nationale de Crédit Agricole, ou tout successeur ;
- d) "FCFA" désigne Francs de la Communauté Financières Africaine ;
- e) "MDRAC" désigne le Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative de l'Emprunteur, ou tout successeur ;
- f) "SONAPRA" désigne la Société Nationale pour la Promotion Agricole, ou tout successeur.

Section 1.03. (a) L'Emprunteur et le Fonds sont convenus de nommer l'Association Internationale de Développement (l'Association), l'Institution coopérante pour l'administration du Prêt, conformément aux dispositions du présent Accord, avec les responsabilités énoncées à l'article V des Conditions générales.

(b) Si, pour une raison quelconque, il devient nécessaire de changer l'Institution coopérante, ce changement s'effectuera par accord entre l'Emprunteur et le Fonds. Dans ce cas l'Institution coopérante administrant le Prêt sera consultée par les deux parties au présent Accord.

Section 1.04. L'Emprunteur fournira directement toute information et adressera toutes les communications à l'Institution coopérante sur toutes les questions visées à l'Article IV du présent Accord, et à l'Article VI des Conditions générales, sauf dans les cas énumérés ci-après: i) quand le contexte l'exige ; ii) quand cela est spécialement prévu dans le présent Accord ou dans les Conditions générales ; ou iii) lorsque le Fonds le demande.

ARTICLE II

Le Prêt

Section 2.01. Le Fonds consent à prêter à l'Emprunteur sur ses ressources propres un montant en diverses devises équivalent à huit millions deux cent cinquante mille droits de tirage spéciaux (DTS 8 250 000).

Section 2.02. Le montant du Prêt peut être retiré du Compte de prêt et utilisé pour le Projet conformément aux dispositions du présent Accord.

Section 2.03. L'Emprunteur paiera au Fonds une commission de service au taux annuel d'un pour cent (1%) sur le montant du Prêt retiré du Compte de prêt et non encore remboursé.

Section 2.04. Sauf accord contraire entre le Fonds et l'Emprunteur, pour tout engagement spécial pris par l'Institution coopérante pour le compte du Fonds à la demande de l'Emprunteur en vertu de la Section 6.02 des Conditions générales, l'Emprunteur paie au Fonds une commission au taux annuel d'un demi pour cent (0,5%) sur le solde du montant en principal dudit engagement en cours.

Section 2.05. La commission et toute autre redevance afférente au Prêt sont payables semestriellement au 1 Avril et au 1 Octobre de chaque année dans la monnaie indiquée à la Section 2.07 du présent Accord.

Section 2.06. L'Emprunteur remboursera le montant du principal du Prêt prélevé du Compte de prêt en 80 versements semestriels égaux de 103.125 DTS payables respectivement le 1 Avril et le 1 octobre de chaque année commençant le 1 octobre 1992 et prenant fin le 1 avril 2032, dans la monnaie indiquée à la Section 2.07 du présent Accord.

Section 2.07. La monnaie de la République Française est spécifiée par les présentes aux effets de la Section 4.03 des Conditions générales.

ARTICLE III

Utilisation des fonds provenant du Prêt ;  
Retrait des fonds du Compte de Prêt

Section 3.01. (a) L'Emprunteur place les fonds du Prêt en dépôt à la CAA pour le compte du CARDER-Atacora, de la CNCA et de la SONAFRA.

b) L'Emprunteur veille à ce que la CAA mette les fonds du Prêts, à l'exception des fonds prévus pour non affecté, selon des modalités et conditions satisfaisantes pour le Fonds à la dispositions desdites agences d'exécution du Projet comme suit :

- i) au CARDER-Atacora un montant équivalent à 6 130 000 DTS, à titre de don, pour le financement des Catégories de I à IV du tableau de l'Annexe 2 du présent Accord ;
- ii) à la CNCA un montant équivalent à 40 000 DTS, à titre de prêt subsidiaire à des conditions acceptables par le Fonds pour le financement de la Catégorie VI du tableau de l'Annexe 2 du présent Accord ; et
- iii) à la SONAPRA un montant équivalent à 1 260 000 DTS pour le financement de la Catégorie V du tableau de l'Annexe 2 du présent Accord ;

c) L'Emprunteur veille à ce que le CARDER-Atacora, la CNCA et la SONAPRA utilisent les fonds provenant du Prêt conformément aux dispositions du présent Accord.

Section 3.02. Les biens, services et travaux de génie civil à financer à l'aide des fonds provenant du Prêt et l'affectation des montants du Prêt entre les différentes catégories de biens, services et travaux de génie civil, se font conformément aux dispositions de l'Annexe 2 du présent Accord de prêt, annexe qui peut être modifiée périodiquement suivant un accord complémentaire entre l'Emprunteur et le Fonds.

Section 3.03. A moins que l'Emprunteur et le Fonds n'en conviennent autrement, l'Emprunteur veille à ce que tous les biens et services financés à l'aide des fonds provenant du Prêt soient utilisés exclusivement pour l'exécution du Projet.

Section 3.04. La date de clôture pour les retraits du Compte de prêt aux effets de la Section 9 03 iii) des Conditions générales sera le 31 décembre 1988 ou toute autre date qui pourra être convenue à l'occasion entre l'Emprunteur et le Fonds.

#### ARTICLE IV

##### Exécution du Projet

Section 4.01. a) L'Emprunteur veille à ce que le Projet soit exécuté avec toute la diligence et l'efficacité voulues ainsi que conformément à de bonnes pratiques administratives, financières, d'ingénierie et de développement agricole appropriées.

b) Pour l'entretien et le fonctionnement des installations exécutées en vertu du Projet, l'Emprunteur veille à ce que chaque agence concernée s'acquitte de toutes ses obligations d'une manière correcte et conformément aux dispositions du présent Accord.

Section 4.02. L'Emprunteur met à la disposition ou veille à ce que soient mises à la disposition du CARDER-Atacora, et de la CNCA et la SONAFRA, avec toute la célérité requise, les fonds, moyens, services et autres ressources nécessaires, en sus des fonds provenant du Prêt, pour l'exécution du Projet ou pour l'entretien ou pour l'exploitation des installations réalisées en vertu du Projet.

Section 4.03. a) Tous les biens, services et travaux de génie civil à financer à l'aide des fonds provenant du Prêt sont acquis en accord avec les procédures énoncées dans l'Annexe 3 du présent Accord.

b) A l'occasion de l'exécution du Projet, l'Emprunteur veille à ce que des consultants, et des entrepreneurs compétents et qualifiés, acceptables par l'Emprunteur et par le Fonds, soient employés dans la mesure et selon des modalités et des conditions satisfaisantes pour l'Emprunteur et pour le Fonds.

c) Les services des consultants, à recruter en vertu du Prêt, le sont conformément aux procédures énoncées dans l'Annexe 4 du présent Accord.

d) Tous les biens, services, travaux de génie civil et consultants à financer par les fonds provenant du Prêt sont acquis et recrutés dans les pays membres du Fonds, qui sont des sources qualifiées à cette fin.

Section 4.04. L'Emprunteur veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux plans, aux normes de conception, aux spécifications, aux programmes de travail et aux méthodes de construction jugés acceptables par l'Emprunteur et le Fonds. L'Emprunteur communique ou fait communiquer au Fonds, aussitôt après leur préparation, ces plans, normes de conception, spécifications et programmes de travail, et toutes modifications importantes qui y seraient apportées par la suite, avec tous les détails que le Fonds pourra raisonnablement demander.

Section 4.05. L'Emprunteur veille à ce que les activités de ses ministères, départements, sociétés d'Etat et organismes, ayant trait à l'exécution du Projet et à l'entretien et au fonctionnement des installations réalisées en vertu du Projet, soient exécutées et coordonnées conformément à de saines politiques et pratiques administratives.

Section 4.06. L'Emprunteur ouvre et tient un Compte d'avances à la CAA servant exclusivement à financer des dépenses du Projet pour les Catégories I à IV du tableau de l'Annexe 2 du présent Accord. L'emprunteur effectue ou veille à ce que soit effectué un dépôt initial de 100 000 000 F CFA et après chaque trimestre, dans le compte d'avances selon les besoins trimestriels du CARDER-Atacora suivant son budget approuvé, les montants qui seront nécessaires afin de couvrir les paiements des dépenses du Projet pour ces Catégories pour les trois mois à venir. L'Emprunteur veille à ce que la CAA absorbe les fluctuations dans le financement résultant des variations dans le débit des remboursements du Fonds et de l'OPEP.

Section 4.07. a) L'Emprunteur prend ou veille à ce que soient prises des dispositions, jugées satisfaisantes par le Fonds, pour assurer les installations construites en vertu du Projet dans la mesure nécessaire contre les risques et à concurrence de montants conformes à une saine pratique commerciale.

b) Sans limiter le caractère général de la disposition précédente, l'Emprunteur s'engage à assurer ou à faire assurer les biens à importer pour le Projet et destinés à être financés à l'aide des fonds provenant du Prêt contre les risques inhérents à l'acquisition, au transport et à la livraison desdits biens au lieu d'emploi ou d'installation et pour une telle assurance les indemnités devront être payables en une monnaie librement utilisable pour remplacer ou réparer lesdits biens.

Section 4.08. a) L'Emprunteur tient ou veille à ce que l'on tienne des registres et procédures permettant d'identifier les biens et services financés à l'aide des fonds provenant du Prêt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre l'état d'avancement des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux et l'avantage à en retirer) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière du CARDER-Atacora, de la CNCA et de la SONAPRA et des agences de l'Emprunteur responsables, de l'entretien et du fonctionnement des installations réalisées en vertu du Projet ou d'une partie de celles-ci.

b) L'Emprunteur tient ou veille à ce qu'on tienne des comptes distincts pour le Projet conformément à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées afin d'identifier les dépenses financées par le Fonds.

c) L'Emprunteur veille à ce que le CARDER-Atacora, et la CNCA et la SONAPRA : i) fassent vérifier les comptes et les états financiers connexes (bilans, états de recettes et de dépenses et relevés

connexes) pour le Projet pour chaque année fiscale conformément à des principes appropriés de vérification des comptes uniformément appliqués, par des vérificateurs des comptes

indépendants agréés par le Fonds; ii) fournissent en français au Fonds, dès qu'ils sont prêts et six mois au plus tard après la fin de ladite année: A) des copies certifiées de ses états financiers vérifiés pour cette année et B) le rapport des vérificateurs des comptes y afférents, d'un contenu et avec les détails que le Fonds pourra raisonnablement demander et iii) fournissent au Fonds tous autres renseignements concernant ces comptes et ces états financiers et leur vérification que le Fonds pourra raisonnablement demander de temps à autre.

Section 4.09. a) Sans limiter le caractère général de la Section 4.08 du présent Accord, l'Emprunteur veille à ce que, jusqu'à ce qu'une année soit passée après la date de clôture du Compte de prêt, toutes les pièces (lettres de commande, factures, notes, reçus et autres documents) justifiant les dépenses à l'occasion desquelles des retraits ont été demandés sur le Compte de prêt sur la base d'états de dépenses soient conservées. Il met ces pièces à la disposition des représentants accrédités du Fonds et de l'Institution coopérante lorsque ceux-ci demandent à les examiner.

b) L'Emprunteur veille à ce que des vérificateurs des comptes agréés par le Fonds vérifient les états de dépenses visés à l'alinéa a) de la présente Section chaque année et remettent leur rapport en français au Fonds et à l'Institution coopérante sitôt après. Le rapport des vérificateurs des comptes indique, entre autres, que les fonds ayant fait l'objet de retraits ont été utilisés pour les buts auxquels ils étaient destinés, que les biens ont été reçus, que le travail a été accompli et que les paiements ont été faits.

Section 4.10. L'Emprunteur fournit ou fera fournir au Fonds et à l'Institution coopérante tous rapports et tous renseignements en français que le Fonds ou l'Institution coopérante pourra raisonnablement demander sur i) le Prêt, l'utilisation des fonds et la régularité de son service; ii) les biens et services financés à l'aide des fonds provenant du Prêt; iii) le Projet; iv) l'administration, les opérations et la situation financière des agences de l'Emprunteur chargées de l'exécution du Projet et de l'entretien et du fonctionnement des installations réalisées en vertu du Projet ou d'une partie de celui-ci, et v) toute autre question relative aux fins du Prêt

Section 4.11. L'Emprunteur prépare ou fera préparer et fournit au Fonds et à l'Institution coopérante, en langue française, des rapports semestriels sur l'avancement du Projet pendant la période de mise en oeuvre du Projet. Sauf dans le cas d'accord contraire du Fonds, ces rapports seront soumis six mois au plus tard après l'exécution de la période respective. Ces rapports seront soumis dans la forme et avec les détails que le Fonds pourra raisonnablement demander; ils indiqueront entre autres les progrès réalisés et les difficultés rencontrées pendant la période considérée, les mesures prises ou les mesures proposées pour remédier à ces difficultés, et le programme d'activité proposé ainsi que les progrès escomptés pendant les six prochains mois ou pendant la prochaine année, selon le cas.

Section 4.12. L'Emprunteur donne aux représentants accrédités du Fonds et de l'Institution coopérante la possibilité d'inspecter le Projet; les biens financés à l'aide des fonds provenant du Prêt, les sites, installations, travaux, propriétés et matériel de l'organe d'exécution du Projet et tous documents et pièces pertinents.

Section 4.13. Aucun contrat pour les travaux de génie civil n'est conclu tant que le Fonds n'ait pas reçu des preuves satisfaisantes que les terrains appropriés et en quantité satisfaisante ainsi que les autres droits fonciers nécessaires au démarrage de ces travaux ont été acquis à cet effet.

Section 4.14. L'Emprunteur prépare et fournit au Fonds et à l'Institution coopérante, dans les meilleurs délais après l'achèvement du Projet et dans tous les cas au plus tard six mois après la date de clôture ou à toute date ultérieure convenue à cet effet par l'Emprunteur et le Fonds, un rapport en français aussi complet et détaillé que le Fonds ou l'Institution coopérante peut raisonnablement demander portant sur l'exécution et les premiers résultats du Projet, son coût et les avantages en découlant ou devant en découler, l'exécution par l'Emprunteur et par le Fonds des obligations qui leur incombent respectivement en vertu du présent Accord et la réalisation des objectifs du Prêt.

## A R T I C L E V

### Compte spécial

Section 5.01. a) l'Emprunteur veille, pour les besoins du Projet, à ce qu'un compte spécial (Compte spécial) soit ouvert et tenu par la CAA à des modalités et conditions satisfaisantes pour le Fonds. Sauf accord contraire de la part du Fonds, de concert avec l'Institution coopérante le cas échéant, les déboursements du Compte spécial seront effectués exclusivement pour financer le coût raisonnable du Projet en monnaie locale pour les dépenses effectuées par le CARDER-Atacora en vertu de ses activités à la suite des Catégories I et III du tableau de l'Annexe 2 du présent Accord.

b) Après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord et après réception par le Fonds d'une certification de la part du Directeur Général de la CAA démontrant que: i) le Projet est arrivé à un stade où des fonds sont requis immédiatement, et ii) le Compte d'avances mentionné dans la Section 4.06 a été ouvert et les besoins de fonds en monnaie locale pour les premiers trois mois ont été déposés dans le Compte d'avances, l'Emprunteur peut présenter au Fonds une demande pour un dépôt initial dans le Compte spécial dans la monnaie de l'Emprunteur d'un montant ne dépassant l'équivalent de la somme de 275 000 D.F.S. Lesdites demandes sont envoyées avec, à l'appui,

des états de dépenses estimés pour la période des premiers trois mois de l'exécution du Projet, certifiés par le Directeur Général de la CAA. Une fois approuvée ladite demande, le Fonds retire du Compte de prêt et dépose dans le Compte spécial une somme nécessaire pour régler les dépenses à être financées, conformément aux termes du paragraphe a) ci-dessus, et à être utilisées par le CARDER-Atacora durant les premiers trois mois de l'exécution du Projet après l'entrée en vigueur du présent Accord.

c) En sus d'un état de dépenses estimées pour les prochains trois mois et avant ou lors de toute demande supplémentaire par l'Emprunteur d'un versement par le Fonds dans le Compte spécial pour la prochaine période de trois mois, l'Emprunteur fournira au Fonds relativement à chaque paiement effectué par l'Emprunteur par prélèvement sur le dépôt précédent du Fonds dans le Compte spécial; i) des états de dépenses certifiés pour la période couverte par le dépôt précédent; ii) tout document ou toute autre preuve que le Fonds pourra raisonnablement demander, montrant que le paiement a été fait en raison du coût local raisonnable des biens, services et travaux civils nécessités par le Projet à financer sur les fonds du Prêt affectés dans ce but conformément au paragraphe a) ci-dessus; iii) une certification par le Directeur Général de la CAA que la contribution de l'Emprunteur conformément à la Section 4.06 du présent Accord a été effectuée. Une fois que ces preuves ont été fournies et estimées satisfaisantes pour le Fonds, le Fonds à la demande et pour le Compte de l'Emprunteur retire du Compte de prêt et dépose dans le Compte spécial les montants nécessaires pour remplir le Compte spécial. Toutefois, lesdits montants, pour toute période de trois mois à partir de la seconde, ne dépasseront pas ajoutés au solde inutilisé pour la période précédente, une somme globale équivalent à 275 000 DfS.

d) Nonobstant les dispositions du paragraphe b) de la présente Section, aucun autre dépôt dans le Compte spécial n'est demandé par l'Emprunteur une fois que le Fonds, de concert avec l'Institution coopérante, a établi que tout nouveau retrait du Compte de prêt devra être effectué directement par l'Emprunteur en vertu de l'Article VI des Conditions générales ou si le montant total retiré du Compte de prêt pour les Catégories I et III du paragraphe 1 de l'Annexe 2 du présent Accord aura atteint l'équivalent de 2 300 000 DfS, en retenant la première de ces deux dates. L'Emprunteur doit, dès réception d'une notification par le Fonds, sauf avis contraire du Fonds, virer promptement au Fonds tout montant restant dans le Compte spécial après utilisation du dernier dépôt.

e) l'Emprunteur veille à ce que toutes les sommes déboursées, reçues ou en relation avec le Compte spécial, soient enregistrées conformément à des méthodes comptables appropriées, uniformément appliquées et vérifiées selon les normes de la Section 4.08 du présent Accord. L'Emprunteur fournira au Fonds et à l'Institution coopérante, relativement à tout paiement par prélèvement sur le Compte spécial, tous documents preuves que le Fonds ou l'Institution coopérante pourra raisonnablement demander.

f) Si le Fonds ou l'Institution coopérante constate qu'un paiement par prélèvement sur le Compte spécial; i) a été effectué pour une dépense non admise au financement sur le Compte de prêt, ou ii) n'était pas justifié par les preuves fournies en vertu du paragraphe d) ou e) de la présente Section, l'Emprunteur doit, dès réception d'un avis du Fonds, sauf avis contraire du Fonds, et avant tout autre dépôt dans le Compte spécial par le Fonds, déposer dans le Compte spécial une somme égale au montant de ce paiement ou de la partie dudit paiement, non habilité à être financé ou non appuyé par des pièces justificatives.

## A R T I C L E VI

### Surveillance et Evaluation

Section 6.01. a) L'Emprunteur conclue des arrangements satisfaisants pour le Fonds afin de surveiller l'avancement de l'exécution du Projet et l'évaluation sur une base continue, des effets du Projet et de l'incidence de ses divers éléments sur les bénéficiaires du Projet.

b) Sauf avis contraire du Fonds, l'Emprunteur soumet sa proposition, relative aux arrangements et au mandat pour la surveillance et l'évaluation mentionnés dans le paragraphe a) de la présente Section, au Fonds, pour commentaires, six mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur de cet Accord y compris des renseignements sur ;

- i) la structure, l'effectif, l'emplacement et le statut de l'organisme qui sera responsable de l'exécution de la surveillance et de l'évaluation de la part de l'Emprunteur;
- ii) le programme de travail et les crédits budgétaires proposés par l'Emprunteur pour la surveillance et l'évaluation;
- iii) le calendrier prévu pour rendre compte par l'Emprunteur au Fonds et à l'Institution coopérante;
- iv) toutes autres questions que le Fonds ou l'Institution coopérante pourra demander.

c) L'Emprunteur conclue les arrangements relatifs à la surveillance et à l'évaluation visés dans cette Section conformément aux recommandations, le cas échéant, du Fonds sur sa proposition et les met en oeuvre d'une manière satisfaisante pour le Fonds

Section 6.02. Pour exécuter l'évaluation a posteriori, le Fonds, indépendamment ou en collaboration avec l'Institution coopérante, et de concert avec l'Emprunteur, peut engager des consultants ou une agence indépendante de son choix, pour évaluer, sur la base d'indicateurs-clés pertinents, l'incidence des parties achevées ou de l'ensemble du Projet sur les bénéficiaires du Projet.

Section 6.03. L'Emprunteur veille à ce que toutes les données nécessaires et les autres renseignements pertinents provenant de l'organe d'exécution du Projet et d'autres organismes intéressés par la mise en oeuvre du Projet et par l'entretien et le fonctionnement des installations réalisées à ce titre soient communiqués rapidement à l'unité de surveillance et d'évaluation chargés d'exécuter tout travail en vertu du présent Article.

Section 6.04. Dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent Article, l'Emprunteur observe strictement les dispositions des "directives opérationnelles du Fonds en matière de surveillance et d'évaluation" telles qu'elles pourront être amendées de temps à autre.

#### A R T I C L E VII

Suspension; Annulation;

Exigibilité anticipée

Section 7.01. Aux fins de la Section 9.02 1) des Conditions générales, les faits supplémentaires suivants sont spécifiés pour la suspension du droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de prêt:

- a) l'Emprunteur ou toute autorité compétente a pris une mesure visant à dissoudre ou à supprimer le CARDER-Atacora ou à suspendre ses activités;
- b) le Décret relatif au CARDER ou l'une quelconque des dispositions dudit Décret, a été modifié, suspendu, abrogé, révoqué ou n'est plus appliqué de manière à ce que selon l'opinion considérée du Fonds, cela compromettra ou pourrait compromettre l'exécution du Projet ou les opérations et la situation financière du CARDER-Atacora.

Section 7.02. Aux fins d'application de la Section 9.07 d) des Conditions générales, le fait suivant est également spécifié comme autre fait pour l'exigibilité anticipée:

Un fait spécifié au paragraphe a) ou b) de la Section 6.01 du présent Accord se sera produit.

A R T I C L E VIII

Entrée en vigueur; Expiration

Section 8.01. Les conditions suivantes sont spécifiées comme conditions préalables additionnelles à l'entrée en vigueur du présent Accord aux fins d'application de la Section 11.01 e) des Conditions générales:

- a) les dettes du CARDER-Atacora ont été annulées par l'Emprunteur;
- b) le Directeur du Projet, mentionné au paragraphe 1 de l'Annexe 5, ayant des qualifications jugées acceptables par le Fonds a été nommé
- c) les consultants, mentionnés au paragraphe 1 de l'Annexe 5, ayant des qualifications, une expérience et un mandat jugés acceptables par le Fonds ont été nommés;
- d) le Compte d'avances a été ouvert comme prévu à la Section 4.06 du présent Accord et l'Emprunteur a fourni des preuves satisfaisantes au Fonds que le dépôt initial de 100 000 000 FCFA a été effectué dans ledit Compte.
- e) le Fonds a été informé par l'OPEP que toutes les conditions préalables au premier décaissement au titre du prêt OPEP, à l'exception de l'entrée en vigueur du présent Accord, ont été remplies.

Section 8.02. La date du 16 mars 1983 est par les présentes spécifiée pour l'entrée en vigueur du présent Accord aux effets de la Section 10.04 des Conditions générales.

Section 8.03. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et le Fonds, les obligations de l'Emprunteur en vertu de l'Article VI du présent Accord cessent à la date à laquelle prend fin le présent Accord ou à une date de vingt ans postérieure à la date du présent Accord, la première à échoir de ces deux dates étant retenue.

A R T I C L E IX

Représentants; Adresses

Section 9.01. Le Ministre chargé des finances de l'Emprunteur est désigné comme représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 12.02 des Conditions générales.

Section 9.02. Les adresses suivantes sont spécifiées aux effets de la  
Section 12.01 des Conditions générales:

Pour l'Emprunteur:

Ministère des Finances  
B.P. 302, Cotonou  
République populaire du Bénin

Adresse télégraphique:

MINIFINANCES COTONOU

Télex:

5009 ou  
5289

Pour le Fonds:

Fonds International de Développement Agricole  
Via del Serafico 107  
Rome 00142, Italie

Adresse télégraphique:

IFAD ROME

Télex :

614160 IFAD ROME  
614162 IFAD ROME

Pour l'Institution Coopérante:

Association internationale de développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.C. 20433  
Etats-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique:

INDEVAS

Washington, D.C.

Télex :

440098 (ITT)

248423 (RCA) ou

64145 (WUI)

EN FOI DE QUOI, les Parties, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Accord de prêt en leurs noms respectifs au Siège du Fonds le jour et l'heure énoncés ci-dessus.

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Représentant autorisé

LE FONDS INTERNATIONAL DE  
DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Président.

ANNEXE 1

Description du Projet

1. a) Le projet, qui est situé dans la province de l'Atacora, prévoit l'augmentation de la production vivrière principalement axée sur le maïs, le riz, le sorgho et l'arachide. Il prévoit également l'augmentation de la production animale à travers l'amélioration de l'état sanitaire des bovins, ovins, caprins et volailles. Le projet aura également une action quant à l'amélioration et la construction de puits villageois.

b) Le projet comportera les parties suivantes :

Partie A :

Réorganisation et renforcement du service de vulgarisation agricole, par l'augmentation du nombre de vulgarisateurs, amélioration de la capacité technique du service et par la mise en place d'un support de logistique, d'essais et de démonstrations sur le terrain dans le cadre de la recherche appliquée.

Partie B :

Renforcement du service des animatrices afin qu'il soit représenté au niveau de chaque commune ; introduction de thèmes améliorés et mise en place d'actions pilotes portant notamment sur la conservation des denrées alimentaires et la transformation primaire des produits agricoles.

Partie C :

Formation et recyclage du personnel de terrain et du siège à travers un programme de formation adéquat. Ce programme sera mis en oeuvre, soit au centre de formation de Natitingou agrandi pour pouvoir faire face aux besoins du Projet, soit dans les quatre antennes de formation mises en place dans la zone du Projet.

Partie D :

Consolidation des capacités du CADER-Atacora par la construction de bureaux supplémentaires, l'achat de matériel et de véhicules, la mise en place d'une assistance technique expatriée au niveau de postes exécutifs et l'utilisation de consultants.

.../...

Partie E :

Extension de la fourniture, de la distribution et de l'utilisation des intrants agricoles par l'amélioration de la gestion des magasins au niveau des districts; financement en temps opportun grâce à l'octroi d'un crédit de campagne des besoins additionnels en engrais et en pesticides, et financement de petits équipements de traction animale par le biais d'un crédit à moyen terme.

Partie F :

Amélioration de l'approvisionnement en eau potable des villages grâce à la construction d'environ 60 puits nouveaux et à la réhabilitation d'environ 100 autres puits hors d'usage; construction d'environ 20 retenues d'eau et réhabilitation de cinq autres existantes pour faciliter l'abreuvement du bétail, et avec l'aide de la main d'oeuvre paysanne, réhabilitation d'environ 500 ha de petits périmètres rizicoles; renforcement de la division du génie rural du CARDER en vue de mener à bien ces travaux.

Partie G :

Extension de la production, distribution et vente de semences améliorées.

Partie H :

Contribution à l'amélioration des services vétérinaires et de la production animale en réorganisant ces services et en augmentant leurs capacités grâce à la fourniture de vaccins, médicaments et compléments minéraux et un meilleur support logistique et technique.

Partie I :

Mise en place d'un système de surveillance et d'évaluation ainsi que de collecte de données statistiques agricoles.

2.

L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 décembre 1987.

.../...

ANNEXE 2

Affectation et retraits des fonds du Prêt

1. Le tableau ci-dessous énumère les catégories de biens, services et autres articles devant être financés sur le montant du Prêt du Fonds, l'affectation des fonds provenant de ce Prêt à chaque catégorie et le pourcentage des dépenses à couvrir pour chaque rubrique :

<u>Catégorie</u>	<u>Montant du Prêt du Fonds (exprimé en DTS équivalent)</u>	<u>% des dé- penses à financer</u>
1. Travaux de génie civil	1.070.000	100%
II. Véhicules et équipement	850.000	50%
III. Salaires personnel local et Frais de fonctionnement	3.390.000	72%
IV. Services de Consultants (long terme)	820.000	50%
V. Intrants :		
a) Intrants additionnels	1.000.000	50%
b) Coût recurrent des intrants	260.000	27%
VI. Crédit à moyen terme	40.000	100%
VII. Non-affecté	820.000	
T O T A L	<u>8.250.000</u>	

2. Les pourcentages de décaissement ont été calculés en fonction de la politique du Fonds selon laquelle il n'y aura lieu à aucun décaissement des fonds du Prêt pour le paiement de taxes imposées par l'Emprunteur - ou sur son territoire - sur des biens ou services ou sur l'importation, la fabrication, l'acquisition ou la fourniture desdits biens ou services; à cet effet, si le montant de l'une quelconque de ces taxes imposées sur - ou relativement à - tout article à financer sur les fonds du Prêt diminue ou augmente, le Fonds peut, sur avis à l'Emprunteur, augmenter ou réduire le pourcentage de décaissement alors applicable audit article selon les besoins afin de maintenir une compatibilité avec la politique précitée du Fonds.

3. a) Les retraits du Compte de prêt pour les dépenses visées aux Catégories I, III et VI du tableau figurant au paragraphe I ci-dessus seront effectués moyennant des états de dépenses pour lesquelles les pièces justificatives n'ont pas à être soumis au Fonds. Celles-ci seront conservées par l'Emprunteur et soumises à l'inspection périodique des représentants du Fonds et de l'Institution coopérante.

b) Si, à la suite de l'inspection du Fonds ou de l'Institution coopérante ou de l'avis des vérificateurs des comptes visés à la Section 4.08 du présent Accord, le Fonds ou l'Institution coopérante constate que des fonds prélevés relatifs à des états de dépenses n'ont pas été utilisés pour les buts auxquels ils étaient destinés, l'Emprunteur devra, sur la demande du Fonds, lui rembourser le montant équivalent des fonds ainsi prélevés, d'une manière satisfaisante pour le fonds.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe I ci-dessus, on ne pourra pas procéder à des retraits du Compte de prêt: i) relativement à des paiements effectués pour des dépenses avant la date du présent Accord; ii) avant que toutes les mesures juridiques ont été prises pour la réorganisation et la réaffectation des fonctions remplies par la SONAGRI, le FAS et la SONACEB dans une nouvelle entité juridique, satisfaisante pour le Fonds; et iii) pour ce qui est de la Catégorie V et les importations annuelles d'intrants, jusqu'à ce que l'Emprunteur ait annoncé le prix à la production des engrais et des insecticides pour cette année, qui suivront un calendrier de réduction des subventions en accord avec le Fonds.

5. Nonobstant l'affectation d'un montant du Prêt ou les pourcentages de décaissement énoncés au tableau du paragraphe I ci-dessus, si le Fonds a estimé raisonnablement que le montant alors affecté à une catégorie quelconque sera insuffisant pour financer le pourcentage spécifié de toutes les dépenses de cette catégorie, le Fonds, sur l'avis ou de concert avec l'Institution coopérante, en informant l'Emprunteur: i) réaffecte à cette catégorie, à concurrence du montant requis pour couvrir le déficit estimé, des fonds du prêt qui sont alors affectés à une autre catégorie et qui, de l'avis du Fonds,

ne sont pas requis pour payer d'autres dépenses; et ii) si cette réaffectation ne peut pas complètement couvrir le déficit estimé, le Fonds peut réduire le pourcentage de décaissement alors applicable à ces dépenses pour que des retraits ultérieurs sous cette catégorie puissent continuer jusqu'à ce que toutes les dépenses à ce titre aient été faites.

6. Toute demande de retrait de fonds des Catégories II, IV, et V a) ainsi présentée par l'Emprunteur est considérée comme demande de retrait de montants du Compte de Prêt du Fonds et du Compte de Prêt de l'OPEP et les montants à retirer en application de ladite demande sont répartis par l'Institution coopérante, dans la mesure où les circonstances le permettent entre le Prêt du Fonds et le prêt de l'OPEP dans un rapport de 50:50 ou dans tout autre rapport convenu entre le Fonds et l'OPEP et pour la Catégorie V b) dans un rapport de 36:64 ou dans tout autre rapport convenu entre le Fonds et l'OPEP.

7. Sauf accord contraire du Fonds, de concert avec l'Institution coopérante, l'Emprunteur ne pourra pas procéder à des retraits du Compte de prêt avant que le présent Accord soit entré en vigueur.

### ANNEXE 3

#### Passation des marchés

##### A. Dispositions générales

1. Sauf dans la mesure où le Fonds, de concert avec l'Institution coopérante, exprime une opinion contraire, la procédure énoncée dans les paragraphes suivants de la présente annexe est applicable à l'acquisition des biens et services et aux travaux de génie civil à financer avec les fonds du Prêt. Le terme "services" dans la présente Annexe ne comprend pas les services de consultants ou les experts.

2. Dans la mesure du possible, la passation des marchés est organisée de telle manière à ce que chaque appel d'offres ou contrat proposé soit d'une dimension appropriée pour l'appel d'offres international. Avant le début de la passation des marchés, l'Emprunteur fournit au Fonds, pour approbation, une ou plusieurs listes des biens à acquérir, le groupement proposé de ces biens et le nombre et le volume proposés des contrats de travaux à allouer.

##### B. Appel d'offres international

3. a) A l'exception de ce qui est prévu au paragraphes 7 et 8 ci-dessous, tout contrat pour la fourniture de biens et de services dont le coût estimé dépasse l'équivalent de 100.000 dollars, doit être conclu sur la base d'un appel d'offres international.

b) La procédure d'appel d'offres international aux fins d'application du présent paragraphe est énoncée dans le paragraphe 9 de la présente Annexe.

4. Pour les contrats de biens et de services à conclure sur la base d'un appel d'offres international, l'Emprunteur prépare et transmet au Fonds, dès que possible, et en tout cas 60 jours au plus tard avant la date de mise à la disposition du public des documents de la première offre y relatifs, un avis général de passation des marchés, sous la forme, avec les détails et contenant les informations que le Fonds pourra raisonnablement demander; le Fonds fait en sorte que cet avis soit publié de manière à notifier suffisamment à l'avance aux enchérisseurs éventuels la possibilité de présenter des offres pour les biens et les services pour lesquels des appels d'offres sont sollicités. L'Emprunteur fournit les informations nécessaires pour tenir cet avis à jour chaque année tant qu'il restera des contrats concernant des biens et des services à conclure sur la base d'un appel d'offres international.

5. Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres relatives à la fourniture des biens à acquérir sur la base d'un appel d'offres international: i) les soumissionnaires sont tenus d'indiquer dans leur offre le prix c.a.f. (port d'entrée) des biens importés ou le prix sortie usine des biens fabriqués localement; ii) sont exclus les droits de douane et tous autres droits d'entrée sur les biens importés ainsi que toute taxe sur les ventes ou taxe analogue perçue sur la vente ou la fourniture; et iii) sont inclus les frais au titre du transport à l'intérieur du pays et d'autres dépenses résultant de la livraison des biens jusqu'au lieu de leur utilisation ou de leur installation.

#### C. Autres procédures de passation des marchés

6. Tout marché pour la fourniture de biens et de services dont le coût est estimé à une contre-valeur égale ou inférieure à 100.000 dollars ainsi que les coûts d'opérations peuvent être passés sur la base d'un appel d'offres local selon des procédures jugées acceptables par le Fonds.

7. Tout marché pour la fourniture de biens et des services financés par le crédit à moyen terme peut être passé localement avec des fournisseurs spécialisés.

8. Tout contrat de travaux de génie civil peut être effectué en régie sous la responsabilité du CARDER-Atacora.

#### D. Ré-examen par le Fonds des décisions concernant la procédure de passation des marchés

9. Relativement aux contrats visés au paragraphe 3 ci-dessus:

a) Avant l'appel d'offres, l'Emprunteur fournit ou fait fournir au Fonds, aux fins de commentaires, le texte de l'appel d'offres ainsi que le cahier des charges et les autres documents de l'appel d'offres, ainsi que la description de la procédure de publicité à suivre pour ledit appel, et il apporte à ce document ou à cette procédure, les modifications que le Fonds peut raisonnablement demander. Toute modification ultérieure de l'appel d'offres par l'Emprunteur nécessite l'accord du Fonds avant qu'il ne soit communiqué aux enchérisseurs potentiels.

b) Après que les appels d'offres ont été reçus et évalués, l'Emprunteur doit, avant qu'une décision définitive ne soit prise concernant l'attribution, communiquer au Fonds le nom de l'enchérisseur auquel il entend adjuger le contrat; il fournit également au Fonds, suffisamment à l'avance pour qu'il puisse l'examiner, un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues contenant: i) un rapport sur le dépouillement des offres en public; ii) un résumé et une évaluation des offres; iii) la proposition d'adjudication (en même temps que les recommandations des consultants); et iv) toute autre

information que le Fonds pourra raisonnablement demander. Si le Fonds constate que l'adjudication projetée est incompatible avec la présente Annexe, il communique promptement à l'Emprunteur les raisons de cette constatation.

c) Les conditions et modalités du contrat ne doivent pas, sans l'accord du Fonds, différer matériellement de celles sur la base desquelles les offres ont eu lieu.

d) Trois copies certifiées conformes du contrat sont fournies respectivement au Fonds et à l'Institution coopérante sitôt après sa signature et avant de soumettre au Fonds la première demande de retrait du Compte de prêt relativement à un tel contrat.

10. Relativement à tout contrat non régi par le paragraphe précédent, l'Emprunteur fournit des copies certifiées conformes dudit contrat, une copie au Fonds et trois copies à l'Institution coopérante, sitôt après sa signature et, avant de soumettre au Fonds la première demande de retrait du Compte de prêt relativement à un tel contrat. Des copies certifiées conformes dudit contrat, et le cas échéant, l'analyse des offres respectives, des recommandations d'adjudication et toutes autres informations que le Fonds ou l'Institution coopérante pourra raisonnablement demander sont fournies. Si le Fonds constate que l'adjudication du contrat n'était pas compatible avec la présente Annexe, il en informe promptement l'Emprunteur et indique les raisons de cette constatation.

11. Avant d'accepter toute modification matérielle ou toute renonciation aux conditions et modalités d'un contrat ou d'accorder une prorogation de la période stipulée pour l'exécution dudit contrat, ou d'émettre tout arrêté de modification en vertu dudit contrat (sauf dans le cas d'extrême urgence) qui accroîtrait le coût du contrat de plus de 10% du prix primitif, l'Emprunteur communique au Fonds la proposition de modification, de renonciation, de prorogation ou d'arrêté de changement et les raisons y relatives. Si le Fonds constate que la prorogation serait incompatible avec les dispositions du présent Accord, il en informe promptement l'Emprunteur et indique les raisons de sa constatation.

12. Si le Fonds a raisonnablement constaté que l'acquisition de tout article compris dans l'une quelconque des catégories est incompatible avec les procédures stipulées ou visées dans le présent Accord, aucune dépense effectuée pour régler ledit article n'est financée au moyen du Prêt et le Fonds peut, sans préjudice de tout autre droit, pouvoir ou faculté de recours qu'il détient en vertu de l'Accord de Prêt, annuler, par notification à l'Emprunteur, le montant de la partie du Prêt qui, de l'avis raisonnable du Fonds, représente le montant des dépenses qui auraient pu autrement être financées au moyen du Prêt.

E. Exemptions de restrictions à l'importation

13. Toute fourniture de biens et services dont les marchés sont passés à l'étranger pour le Projet sont importés dans le territoire de l'Emprunteur en exemption de tous droits, redevances ou taxes analogues en vertu des lois de l'Emprunteur. En plus, l'Emprunteur fera en sorte que les devises nécessaires pour ces contrats soient disponibles rapidement, au fur et à mesure des besoins et que les biens soient dédouanés sans retards injustifiés.

ANNEXE 4

Consultants

1. Sauf accord contraire du Fonds, de concert avec l'Institution coopérante, la procédure décrite dans les paragraphes suivants de la présente Annexe est applicable à l'engagement de consultants pour le Projet.
2. La sélection, l'engagement et les services des consultants sont soumis à la procédure pertinente de l'Institution coopérante.
3. Les services des consultants sont utilisés particulièrement en ce qui concerne:
  - a) l'assistance technique pour l'exécution du Projet;
  - b) le renforcement des fonctions d'administration et d'exécution du CARDER-Atacora;
  - c) la préparation de projets complémentaires éventuels.

Le mandat détaillé des consultants est fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur, le Fonds et l'Institution coopérante.

4. Les consultants sont choisis et engagés par l'Emprunteur conformément aux procédures suivantes:
  - a) Invitation à soumettre des propositions. L'invitation à soumettre des propositions et tous les documents y afférents doivent être approuvés par le Fonds et l'Institution coopérante avant qu'ils ne soient émis par l'Emprunteur. A cet effet, trois exemplaires du projet d'invitation à soumettre des propositions, une liste des consultants à contacter, les critères projetés pour l'évaluation des propositions ainsi que tous les documents pertinents sont fournis au Fonds ainsi qu'à l'Institution coopérante. Il est accordé une période d'au moins 60 jours pour soumettre les propositions. Un exemplaire de l'invitation définitive, telle qu'elle sera émise, ainsi que tous les documents pertinents, sont communiqués au Fonds ainsi qu'à l'Institution coopérante pour information sitôt après avoir été émis.
  - b) Projet de contrat. Un projet de contrat avec des consultants est fourni au Fonds ainsi qu'à l'Institution coopérante suffisamment à l'avance avant le commencement de l'évaluation des propositions.

c) Proposition en vue de la sélection. Après que les propositions des consultants reçues ont été évaluées et avant que les négociations ne soient commencées avec les consultants choisis pour les négociations, l'approbation du Fonds et de l'Institution coopérante doit être obtenue pour la sélection effectuée. A cet effet, le Fonds et l'Institution coopérante doivent sitôt après l'évaluation de propositions, recevoir trois exemplaires: i) d'une évaluation des propositions (ainsi qu'un jeu de chaque proposition qui n'a pas été auparavant fourni au Fonds et à l'Institution coopérante); et ii) de la justification de la sélection.

d) Exécution du contrat. Après la conclusion des négociations mais avant la signature du contrat, le contrat sous sa forme négociée est soumis au Fonds et à l'Institution coopérante pour approbation. Sitôt après que le contrat ait été signé, le Fonds et l'Institution coopérante reçoivent respectivement un et trois exemplaires du contrat signé. Au cas où une modification substantielle serait proposée après sa signature, les changements proposés doivent être soumis au Fonds et à l'Institution coopérante pour qu'ils les approuvent au préalable.

ANNEXE 5

Exécution; Fonctionnement;  
Questions diverses

1. Le Projet sera exécuté sous la responsabilité générale du MDRAC et géré par le CARDER-Atacora. Ce dernier sera réorganisé dans le but de grouper ses activités d'une façon plus rationnelle. Le Directeur du CARDER-Atacora sera le Directeur du Projet. Des spécialistes recrutés sur le plan international occuperont les postes de Chef des opérations agricoles, Contrôleur financier, Chef de la formation et Chef de l'unité fourniture d'intrants.
2. L'Emprunteur veille à ce que les autres postes clés du CARDER-Atacora soient, pendant la période du Projet, pourvus à tout moment par des personnes ayant des qualifications, une expérience et un mandat jugés acceptables par le Fonds. Les traitements du personnel du CARDER-Atacora seront relevés et portés approximativement au niveau de ceux des sociétés d'Etat. Les tâches officielles d'administration civile étrangère au Projet seront limitées pour les postes clés du Projet. Des pouvoirs accrus seront conférés au Directeur du Projet qui sera habilité à suspendre et muter directement les employés qui n'auront pas donné satisfaction. Finalement le CARDER-Atacora présentera à l'examen du FIDA pour le 30 Juin 1983 au plus tard un plan de primes de rendement pour le personnel de terrain.
3. Avant le 15 octobre de chaque année, l'Emprunteur fera parvenir au Fonds le plan de travail et le budget proposés pour la campagne agricole suivante. Il présentera un premier plan de travail couvrant environ six mois d'activités avant le 31 janvier 1983 et dans les six mois après la clôture de l'année financière du CARDER-Atacora il présentera un rapport sur les comptes relatifs au Projet au niveau du CARDER-Atacora, de la CNCA et de la SONAPRA, établi par un vérificateur indépendant dont le mandat sera agréé par le FIDA.
4. L'Emprunteur finance à travers la SONAPRA les achats d'engrais et de pesticides avec les fonds provenant du Prêt et du prêt OPEP en tirant sur un compte ouvert à la CAA à cet effet et veille à ce que tous les achats ordinaires et supplémentaires d'engrais et de pesticides se fassent par appel d'offres international.
5. L'Emprunteur prépare des propositions en vue de récupérer une plus grande partie des bénéfices économiques du Projet et les présente à l'examen du Fonds avant le 31 décembre 1985.
6. L'Emprunteur s'engage à poursuivre pendant la période d'exécution du Projet sa politique de suppression graduelle des subventions aux engrais et de réduction sensible desdites subventions aux pesticides; dans ce cadre il harmonisera avec le Fonds, si celui-ci le demande, le programme national qu'il a établi à cet effet.

7. Afin que l'action d'aménagement se poursuive et se développe au delà du Projet, les GRVC intéressés participent à l'amortissement et à l'entretien des infrastructures selon des conditions (forme, délai, durée, modalités de paiement) soumises à l'approbation du Fonds par l'Emprunteur avant le 1er janvier 1984. Avant tout aménagement des bas-fonds, un accord écrit est conclu entre le GRVC intéressé et le CARDER stipulant les modalités de la participation du GRVC à l'amortissement et aux fins d'entretien desdites infrastructures.
8. Au plus tard le 31 décembre 1985, un barème concernant les semences améliorées sera institué en vue de couvrir les coûts de production desdites semences.
9. L'Emprunteur donnera au Fonds avant le 31 janvier 1983 des assurances sur l'intégration et la supervision au sein du CARDER-Atacora des activités du projet élevage, exécuté en coopération avec la République fédérale d'Allemagne en vue d'une bonne coordination dudit Projet avec celui financé par le Fonds et l'OPEP.
10. L'Emprunteur s'engage à utiliser les montants disponibles issus du principal et des intérêts nets de frais de fonctionnement et générés par les fonds du Prêt pour les crédits aux paysans à des fins conformes aux objectifs de même nature que ceux du Projet.